



**Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate**  
**Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate**

**REUNION DES MEMBRES DU BUREAU DU 7 MAI 2021**

**Délibération PNMCCA\_BUR\_2021\_07**

**Avis technique relatif à la demande de concession d'utilisation du DPM, Résidence des Minelli DPM 2021-99**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31 ;
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 13 Juillet 2018 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 28 Juin 2019 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;

Le quorum étant réuni, les membres ont pu délibérer valablement ;

**Article 1** : Le Bureau adopte à la majorité l'avis simple relatif à la demande de concession d'utilisation du DPM, Résidence des Minelli DPM 2021-99.

**Article 2 :**

Le directeur général de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération.

U Presidente di u Parcu naturale marinu  
di u Capicorsu è di l'Agriate,  
M. Gilles SIMEONI.



## Analyse technique relative à la Demande de concession d'utilisation du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports (AOT d'une durée de 30 ans), par l'agence Kallisté Immobilier, pour la mise en place d'un ouvrage de stabilisation du talus au droit de la résidence I Minelli, sur la commune de Ville-di-Petrabugno : Avis technique et préconisation du Parc (Article L131-9, code de l'environnement).

<b>Personne à contacter</b>	Madeleine CANCEMI (Directrice déléguée du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate)
<b>Objet</b>	<b>Avis facultatif simple</b> relatif à la Demande de concession du DPM sur 30 ans, par Kallisté Immobilier, pour la mise en place d'ouvrages de défense contre la mer au droit de la Résidence I Minelli, commune de Ville-di-Petrabugno. <b>DPM 2021/99</b>
<b>Date</b>	15/04/2021

## I – Instruction de la demande

### Présentation

Vous avez sollicité l'avis du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate (PNMCCA) (*Article 334-36 du code de l'environnement*) pour une demande de concession du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports, par l'agence Kallisté Immobilier, Syndicat des copropriétaires de la résidence I Minelli. La présente demande concerne **la mise en place d'un ouvrage de stabilisation du talus et de protection contre les franchissements marins** au droit de la résidence I Minelli, sur la commune de Ville-di-Petrabugno. Une demande de concession a été effectuée pour obtenir **un arrêté en date du 24 février 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une durée de 30 ans.**

### Caractéristiques du projet

Ce projet intervient suite à une déstructuration totale de l'enrochement par une tempête extrême en 2008, mis en place au droit de la Résidence I Minelli et n'ayant pas fait l'objet de travaux de réhabilitation. Les caractéristiques de la demande sont les suivantes :

- Sur la partie Minelli Sud qui s'étend sur 80 mètres linéaires (ml) et constituée d'une plage de 5 mètres de large et d'un talus situé à une altimétrie comprise entre +4 NGF (Nivellement Général de la France) et +6 NGF
  - o Un mur chasse-mer en béton armé de **0,35 m** d'épaisseur, de longueur **74 ml**, et soutenus par des tirants et micropieux,
  - o Un perré en enrochements de 3/5 tonnes, disposé le long du mur et reposant sur un géotextile : 2 couches d'enrochement d'une épaisseur totale de **2,40 m**

- Sur la partie Minelli Nord qui s'étend sur 100 ml et constituée d'une plage de 12 mètres de large et d'un talus situé à une altimétrie comprise entre +6 NGF et +7 NGF :
  - o Un mur chasse-mer en béton armé de **0,35 m** d'épaisseur, de longueur **97 ml**, et soutenus par des tirants et micropieux,
  - o Un perré en enrochements de 3/5 tonnes, disposé le long du mur et reposant sur un géotextile : 1 couche d'enrochement d'une épaisseur de **1,20 m** (moins épais qu'au Sud étant donné la présence d'un substrat rocheux).
- Aménagement d'une rampe d'accès à la plage au sud, au centre et au nord de la copropriété.

Le dimensionnement des travaux a été réalisé pour une **période de retour de tempête de 50 ans**.

Les travaux seront réalisés par voie terrestre, selon les étapes suivantes :

- Terrassement au brise roche hydraulique (BRH) pour ancrer la protection en enrochements d'une épaisseur de bloc,
- Réalisation du mur par paroi épinglé (tirants + micropieux) en béton armé, avec prise en compte des évacuations des eaux pluviales,
- Réalisation du perré en enrochements de 3/5 tonnes issus de carrière, de couleur similaire à ceux en place,
- Réalisation de la partie chasse en mer (becquet) en haut du mur,
- Remblais en arrière du mur avec des matériaux du site,
- Evacuation des matériaux impropres en centre adapté.

**Le montant prévisionnel des ouvrages et travaux est estimé à 1 750 264 € TTC.**

### *Prise en compte de l'environnement dans le projet*

Les travaux de réhabilitation de la protection en enrochement au droit de la copropriété I Minelli sont soumis à la procédure d'étude d'impact au « cas par cas » selon la rubrique 11 b). *Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement*. Suite au cas par cas, (Cf. Arrêté n°F09420P029 du 21 avril 2020 joint en Annexe n°1), ce projet de reconstitution d'un ouvrage de lutte contre l'érosion côtière n'est pas soumis à étude d'impact.

Il est également prévu, en amont des travaux, la mise en place des mesures de protection de l'environnement, notamment :

- La pose d'un filet anti MES, pour éviter la dispersion de fines particules ;
- Les mesures de turbidité, pour s'assurer du confinement de la zone de travaux ;
- La mise en sécurité des zones d'intervention par isolement physique ;
- L'utilisation d'un kit anti-pollution sur le chantier pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle ;
- La gestion adaptée à un chantier dit « propre » : limitation, gestion de travaux pouvant entraîner une gêne, gestion adaptée des déchets...

L'entreprise réalisant les travaux devra mettre en place un Plan Qualité Environnement (P.Q.E.) qui contiendra notamment :

- Les dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement :
  - o La gestion des déchets du chantier,

- Le stockage d'hydrocarbures, huiles et autres produits polluants,
- Le déversement des autres produits sur le chantier,
- Les nuisances pouvant être générées par le chantier,
- Le plan d'action environnemental du chantier :
  - Définition des priorités,
  - Actions à mettre en œuvre,

Avec des fiches descriptives particulières pour les phases sensibles du chantier faisant mention des procédures à suivre en cas de pollution accidentelle et sensibilisant les ouvriers sur les problèmes environnementaux, etc.

Le Maître d'œuvre établira un plan d'exploitation de chantier conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 février 2001. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour, d'une part éviter les pollutions accidentelles de toute nature, d'autre part les traiter le cas échéant.

### Compatibilité avec les documents de référence

Le projet se trouve en zone « Ue », c'est-à-dire en zone d'urbanisation de bord de mer qui regroupe des habitations individuelles et immeubles collectifs. L'article Ue 11 « aspect » extérieur a été pris en compte dès la conception de l'ouvrage. Il garantit la préservation de l'environnement, l'intérêt et l'harmonie des lieux environnants (unité de style, de forme, de volume, de proportions, de matériaux). Le projet est donc compatible avec le PLU de la commune.

Le projet de reconstruction d'un ouvrage de lutte contre l'érosion côtière rentre dans le cadre des « opérations de défense contre la mer » et est donc compatible avec le PADDUC.

## II – Préconisations

Le Parc naturel marin du Cap corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate souhaite accompagner les acteurs économiques sur son territoire en guidant les prestataires vers des pratiques respectueuses de l'environnement comme cela est mentionné dans son plan de gestion. Le projet est localisé au sein PNMCCA et du sanctuaire PELAGOS (ASPIM), mais en dehors du périmètre de sites Natura 2000. Le projet est néanmoins soumis à évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de la loi sur l'eau.

Le Parc souhaite préconiser au prestataire de prendre en compte le plan de gestion du Parc lors de l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents existants et d'y intégrer la dimension paysagère. Il doit notamment veiller à assurer une cohérence entre le projet et les enjeux du plan de gestion suivant :

- Enjeu 1 : la qualité de l'eau, élément essentiel pour le bon fonctionnement des écosystèmes et pour la durabilité des activités,
- Enjeu 6 : un patrimoine culturel maritime remarquable et identitaire sauvegardé, valorisé et transmis,
- Enjeu 7 : les changements globaux, facteur d'influence majeur pour la gestion des écosystèmes marins,

- Enjeu 8 : Le Parc, espace de gouvernance partagée pour une gestion simplifiée dans l'intérêt du territoire.

Le Parc souhaite également rappeler les principes généraux de gestion du trait de côte. Le choix d'une stratégie de gestion du trait de côte repose sur l'analyse du diagnostic reposant sur les aléas existant et l'exposition des enjeux présents, et doit, pour la mise en œuvre d'une politique concertée et durable de gestion des risques côtiers, répondre aux principes suivants (MIAL, 2003) :

- *Principe 1 : il est naturel que le littoral bouge et il est illusoire d'espérer le fixer partout,*
- *Principe 2 : le littoral est un système global et les réponses à l'érosion ne peuvent être apportées durablement qu'à l'échelle minimale de la cellule sédimentaire,*
- *Principe 3 : Il est indispensable de respecter et de restaurer un espace de liberté pour le littoral,*
- *Principe 4 : le recul stratégique doit être favorisé car il est la réponse la plus durable à l'érosion,*
- *Principe 5 : le recul stratégique et la restauration du fonctionnement naturel sont les seuls modes de gestions envisageables pour les secteurs à dominante naturelle,*
- *Principe 6 : la modification du transit doit être réservée aux secteurs à enjeux forts et inamovibles,*
- *Principe 7 : la protection des cordons dunaires existants (notamment contre la sur-fréquentation) est essentielle car ils sont nécessaires au bon fonctionnement du système littoral,*
- *Principe 8 : les plages et les ouvrages de protections nécessitent un entretien et un suivi qui doivent être pris en compte dès la mise en place du mode de gestion,*
- *Principe 9 : la surveillance et le suivi du littoral doivent être renforcés et généralisés pour mieux déterminer cet espace de liberté et être capable de prévoir les évolutions futures du littoral,*
- *Principe 10 : des études visant à comprendre et modéliser le fonctionnement global du littoral doivent être lancées.*

La prise en compte des aléas côtiers (érosion, submersion marine) dans l'aménagement du littoral, en vue de préserver des enjeux, peut se décliner en quatre types de stratégies (stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, 2012) :

- Le recul stratégique ou la relocalisation des biens et des services,
- La non-intervention ou le laisser-faire,
- L'intervention limitée ou l'accompagnement des phénomènes naturels par l'emploi de solutions souples,
- Le maintien du trait de côte (par des techniques dures/souples de modification ou de blocage du transit ou par des techniques de restauration et renforcement du fonctionnement naturel).

### III – Recommandations générales sur l'activité

Le Parc souhaite mettre en évidence deux études menées par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) et disponibles sur le Réseau d'Observation du Littoral (ROL) Corse, faisant état des lieux du littoral sur son territoire :

- Belon R., Balouin Y., Mérour, A., Riotte, C. et Bodéré G, (2013) – Atlas Littoral de la Haute-Corse de Bastia à Galéria – Phase finale. Rapport BRGM/RP-64052-FR ; 86 p., 50, Disponible sur : [http://www.littoral-corse.fr/IMG/pdf/brgm\\_rp-64052-fr.pdf](http://www.littoral-corse.fr/IMG/pdf/brgm_rp-64052-fr.pdf)
- Belon R., Balouin Y., Bodéré G, (2016) – Atlas Littoral de la Haute-Corse de Bastia à Galéria – Phase finale. Rapport BRGM/RP-64052-FR ; 86 p., 50, Disponible sur : [http://www.littoral-corse.fr/IMG/pdf/brgm\\_rp-64052-fr.pdf](http://www.littoral-corse.fr/IMG/pdf/brgm_rp-64052-fr.pdf)

Le ROL Corse constitue un programme pluriannuel d'acquisition de données nécessaires à la compréhension des phénomènes sédimentaires qui agissent sur le littoral de Corse. Ce projet partenarial piloté par l'Office de l'Environnement de la Corse et le BRGM, en collaboration avec la Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), a pour finalité d'apporter une aide à la décision auprès des acteurs publics à travers la production d'une expertise régionale des évolutions des plages et du trait de côte.

Les plages situées à l'est du Cap Corse sont majoritairement constituées de galets auxquels est mêlé plus ou moins de sable (Belon *et al.*, 2013). Le Parc souhaite souligner, à travers ces études, la limite principale des ouvrages longitudinaux proposés dans ce projet, qui réside dans la réflexion de la houle par ces murs de protection et l'amplification de l'érosion en pied d'ouvrage, entraînant ainsi une disparition progressive de la plage par abaissement des fonds. Par ailleurs, ces ouvrages constituent des points durs qui figent le littoral, tout en présentant un fort risque de rupture lors des tempêtes. Il est également possible d'observer un accroissement de l'érosion de part et d'autre de l'ouvrage dû à la diffraction ou au contournement des vagues, ainsi qu'au droit de l'ouvrage dû à la réflexion des vagues (Belon *et al.*, 2016).

Le bureau d'étude a proposé un dimensionnement des ouvrages pour une tempête cinquantennale. Le Parc souhaite rappeler au prestataire que ces périodes de retour doivent être évaluées à partir d'une analyse statistique basée sur une longue série de données (Belon *et al.*, 2016). En l'absence d'une longue série de mesures *in situ* des conditions de houle autour de la Corse, le BRGM a utilisé la base de données ANEMOC (Atlas Numérique d'Etats de mer Océanique et Côtier) élaborée par le CEREMA qui recense des chroniques de vagues en différents points autour de la Corse de 1979 à 2008. Ainsi, le BRGM a choisi d'utiliser, dans sa méthodologie, des événements extrêmes définis par une **hauteur de houle avec une période de retour de 100 ans**.

#### **En 2019, la Corse s'est dotée d'une stratégie territoriale pour la gestion du trait de côte :**

- BEZERT, G., (2019). Erosion du littoral : Définition des grandes orientations et méthodologie pour l'élaboration d'une Stratégie Territoriale Corse de Gestion Intégrée du Trait de Côte. Rapport OEC, Corti, 52 p., Disponible sur : <https://www.isula.corsica/assemblea/docs/rapports/2019E4409-annexe.pdf>

Au sein de cette stratégie, il est considéré qu'une gestion dure du trait de côte (type de gestion proposé dans le présent projet) est compatible avec les espaces urbanisés. Ces espaces constituent des zones côtières fortement urbanisées et sur lesquelles les hébergements et infrastructures sont construits en dur (Bezert, 2019). Ils regroupent des espaces :

- Urbanisés denses en bordure du littoral sur une zone d'au moins 100 mètres à partir du rivage,

- Ayant fait l'objet d'aménagements durs ou doux qui ont permis la stabilisation du trait de côte sur du long terme (cas du présent projet).

▪ Tableau récapitulatif des modes de gestion proposés

	Suivi et Surveillance	Gestion Souple	Gestion Dure	Recomposition Spatiale
Espaces Urbanisés	Fréquence de suivi éloignée			
Espaces Urbanisés Prioritaires	Suivi rapproché			

Recommandé	Compatible	Incompatible

Le Parc souhaite néanmoins souligner que la gestion dure du trait de côte doit permettre, à long terme, de gérer la recomposition spatiale, conformément à la stratégie territoriale. La recomposition spatiale consiste à relocaliser les biens et les services. Ce déplacement des enjeux présents sur le territoire à une distance suffisante du front de mer permet de les mettre à l'abri des risques d'érosion et de submersion. L'avantage de cette action permet de concentrer les actions de prévention en arrière de la zone sensible et de l'inscrire dans la durée, elle assure une protection optimale à long terme des enjeux. Les principales contraintes de cette stratégie de gestion sont liées au coût de relocalisation des biens, et à l'existence de terrains disponibles. C'est pourquoi cette problématique doit être intégrée dans les documents d'urbanisme en amont. Dès lors que des enjeux sont exposés aux aléas maritimes, une analyse coûts/avantages doit être menée pour évaluer systématiquement la pertinence de cette solution qui reste la plus durable (Bezert, 2019).

Le Bureau du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marin di u Capicorsu è di l'Agriate s'est tenu le 07 mai 2021 et a été consulté afin d'émettre un avis simple concernant le présent projet. Etant donné :

- L'existence préalable d'ouvrages longitudinaux au droit de la résidence I Minelli,
- Les enjeux socio-économiques,
- La prise en compte de l'aspect environnemental du projet,
- La compatibilité avec les documents de référence existants,

Le Bureau du Parc n'émet aucune réserve concernant la présente demande. Néanmoins, il souligne l'importance de la consultation et de la prise en compte des documents scientifiques existants sur le territoire et relatifs au projet. Il recommande également fortement le suivi et la surveillance du site (vérification de la bonne mise en œuvre des mesures préventives indiquées dans le dossier et de l'efficacité des ouvrages) avec une périodicité comprise entre 3 et 5 ans, conformément à la stratégie territoriale de gestion du trait de côte.